



VILLE D'AUBIGNY-EN-ARTOIS

Le

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

2021/079

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS

Vu les articles L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu le code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

Article 2 :

Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 :

Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés à la fourrière de la Communauté Urbaine d'Arras, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

Article 5 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 7 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par

tout autre procédé agréé.

Article 8 :

Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune.

Article 9 :

L'accès à l'intérieur des édifices publics ou culturels, au cimetière municipal, aux aires de jeux ainsi qu'aux abords du groupe scolaire Gauguin-Brassens est interdit aux chiens, à l'exception des chiens accompagnants des personnes non-voyantes.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 11 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux concernant la circulation et la divagation des chiens.

Article 12 :

Le Maire d'AUBIGNY-EN-ARTOIS ;

Lieutenante Peggy LONGATTE commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS et d'AVESNES-LE-COMTE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28/06/2021

FAIT A AUBIGNY-EN-ARTOIS, le 25/06/2021

Le Maire,



J.M. DESAILLY

J.M. Desailly